

# Les garanties réelles vinicoles

**Antoine de Brosse**  
Avocat au barreau de Nantes



**L**e banquier et son client songent tous deux à une sûreté idéale, simple, peu coûteuse, sûre et souple, permettant à l'un de garantir efficacement son remboursement et à l'autre de travailler sans immobiliser ses actifs. Ils n'imaginent pas, dans leurs rêves les plus fous, qu'une garantie réelle puisse demeurer occulte et préserver ainsi le crédit de l'emprunteur, ni que son efficacité soit assurée au profit du prêteur par le concours gratuit et vigilant du service des Douanes.

Le secteur viti-vinicole connaît pourtant cette garantie miraculeuse : elle a pour nom «engagement de garantie» (ou «blocage en régie» ou «prêt sur gages»). Il utilise aussi le warrant agricole, garantie plus ancienne et commune à toute l'agriculture. Nous étudierons ces deux sûretés réelles, principales garanties du financement des activités viticoles (1) et dont le succès est illustré par le faible contentieux auquel elles donnent naissance.

## I Le warrant agricole

C'est un billet à ordre endossable, qui incorpore une garantie prise au profit du prêteur sous forme de gage sans dépossession de biens de l'exploitation de l'emprunteur (1 bis), soumis aux articles L 342-1 à L 342-17 du code rural (2).

### 1. Conditions

Seule une personne ayant la qualité d'agriculteur peut souscrire un warrant (3) et ce, à peine de nullité (4), ce qui lui fait perdre tout effet en cas de concours entre créanciers. Toutefois, la responsabilité du constituant du warrant peut, dans ce cas, être retenue (5). Une société coopérative agricole et une SICA peuvent y souscrire (5 bis), ainsi que les SCEA (6), les GAEC et les EARL.

Un syndicat agricole n'a pas cette possibilité, ni une société à forme commerciale exploitant par exemple un domaine viticole. Cette question est controversée dans la

mesure où, en vertu de l'article 2 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, est notamment réputée agricole toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, ce qui est le cas d'une société commerciale exploitant un domaine viticole. Nous considérons cependant que, dans cette hypothèse comme dans le cas général (6 bis), la forme de la société l'emporte sur son objet et que le warrant (non l'engagement de garantie) est impossible.

En principe, seul le propriétaire d'un bien peut le warranter (6 ter). Toutefois, une société coopérative peut constituer un warrant sur les produits de ses adhérents (7). Les statuts peuvent soumettre sa souscription à l'autorisation des adhérents. Dans un GAEC, un associé ayant mandat des autres peut faire inscrire un warrant (8). Les titulaires d'un bail rural (fermier, métayer) peuvent y souscrire (voir infra).

Tous les produits de l'exploitation viticole peuvent être warrantés, ainsi que le matériel et les récoltes encore pendantes. Pour celles-ci (immeubles par nature), le souscripteur du warrant doit pouvoir effectuer un acte de disposition. Une personne physique mariée sous un régime de communauté devra avoir le consentement de son conjoint (art. 1424 code civil). Pour les récoltes non pendantes, devenues des meubles, le conjoint peut agir seul car c'est un acte d'administration (art. 222 code civil). Seule la récolte de l'année en cours peut être warrantée et sont exclues celles des années à venir qui constituent des biens futurs (9).

Il existe en réalité deux types de warrants : celui qui porte sur des marchandises individualisées (exemple : un millésime) et l'autre sur des biens fongibles. Ce dernier offre davantage de souplesse à l'emprunteur, qui peut ainsi faire tourner ses stocks mais doit maintenir en permanence un stock minimal au moins égal à celui stipulé sur le warrant. Quant au prêteur, sa garantie est maintenue de plein droit sur les nouveaux objets, sans qu'il soit nécessaire de prévoir une faculté de substitution dans l'acte constitutif (10).

Une partie de la jurisprudence considère que le warrant ne peut être souscrit que pour garantir un emprunt, à l'exclu-

sion d'autres contrats tels qu'une vente, etc. (11) D'autres juridictions ont une opinion inverse (12). La doctrine considère que cette seconde interprétation est la meilleure (13). Un warrant peut être constitué pour garantir une créance concomitante ou pour consolider une créance ancienne ou un crédit de renouvellement (14). La question est controversée en ce qui concerne les créances futures ou éventuelles (exemple : cautionnement). Selon un courant de jurisprudence, le warrant ne peut les garantir (15), solution rejetée par une autre partie de la jurisprudence et de la doctrine (16). Le warrant doit préciser s'il garantit aussi les intérêts (17).

## 2. Formalités de constitution

### A - Mentions

Il doit contenir l'identité complète de l'emprunteur, sa qualité d'exploitant propriétaire ou de preneur à bail, indiquer la nature, la quantité, la valeur et le lieu de situation des objets warrantés ainsi que le montant des sommes empruntées en principal et intérêts. Il mentionne si le produit warranté est assuré ainsi que les coordonnées de la police et indique la présence de warrants préexistants. Si les objets warrantés sont des immeubles par nature (récoltes pendantes), le warrant contient une déclaration de l'emprunteur faite au greffe indiquant s'ils sont hypothéqués (18).

Lorsque les biens warrantés ne restent pas chez l'emprunteur, l'acceptation de la garde des objets doit être constatée par un récépissé du dépositaire et, s'il y a lieu, du bailleur des locaux du dépôt (19). Dans ce cas, le bailleur et/ou le dépositaire ne peuvent faire valoir de droit de rétention ou de privilège contre le bénéficiaire du warrant.

### B - Publicité

En théorie, la publicité du warrant n'est pas obligatoire, car elle n'est pas une condition de sa validité (20). En pratique, elle est indispensable, puisqu'elle seule rend le warrant opposable aux tiers (21). En conséquence, pour être efficace, le warrant doit être transcrit au greffe du tribunal d'instance, ce qui est gratuit. Le registre est public et toute personne peut se faire délivrer un état des warrants concernant un tiers, qui ne peut remonter à plus de cinq ans.

Sa transcription ne peut intervenir après le jugement d'ouverture d'un redressement judiciaire (21 bis). Cependant, le renouvellement d'une inscription antérieure est admis (22). Dans un contrat portant obligation hypothécaire, le notaire doit indiquer s'il existe un warrant sur les immeubles (23). A défaut, il est inopposable au créancier hypothécaire (24).

En matière viticole, le porteur de warrant peut demander au service des Douanes de ne délivrer qu'avec son accord les titres de mouvements permettant de déplacer les biens warrantés (25). Le warrant est notifié à la direction régionale des Douanes. Cette notification précise l'identité complète, l'adresse de l'emprunteur, les quantités de vins, et un extrait du registre des warrants du tribunal d'instance y est joint. Les recettes locales des Douanes acceptent également, à titre de tolérance, de recevoir les warrants. Les Douanes vérifient qu'il existe chez l'emprunteur un volume suffisant à warranter. A défaut, le warrant n'est pas inscrit. La banque doit donc prévoir dans l'acte principal, sous forme de condition suspensive, que celui-ci ne prend effet que si les Douanes attestent d'une quantité suffisante à warranter. Il faut aussi vérifier que les Douanes n'ont pas préa-

blement remis à l'emprunteur un registre de congés (25 bis), qui lui permet, à certaines conditions, d'établir ses propres titres de mouvements.

Si l'emprunteur est un fermier ou un métayer, des formalités supplémentaires sont accomplies en raison du privilège du bailleur (art. 2102-1° du code civil). Pour éviter un conflit entre ce privilège et le warrant, l'emprunteur devra, avant tout emprunt, aviser son bailleur de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises à gager ainsi que du montant de l'emprunt (26). Si le bailleur n'est pas avisé, son privilège prime celui du créancier warrantiste.

## 3. Circulation

Le warrant est un instrument de crédit endossable (27). L'endossement est daté et signé et énonce les noms, professions, domiciles des parties. Ceux qui l'ont signé ou endossé sont tenus solidairement vis-à-vis du porteur. Tout escompteur est tenu d'aviser, dans les huit jours, le tribunal d'instance. Pour conserver ses droits vis-à-vis des endosseurs, le porteur doit réclamer le paiement à l'échéance et, à défaut, réitérer sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. S'il n'est pas payé dans les cinq jours, le porteur doit dénoncer le défaut de paiement, quinze jours au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chaque endosseur remis au greffe du tribunal, qui lui en donne récépissé.

## 4. Effets

Le warrant a une durée de cinq ans. A défaut de renouvellement avant cette date, l'inscription est radiée d'office. L'inscription renouvelée après radiation ne prend effet à l'égard des tiers qu'à compter de la nouvelle date (28). Elle est radiée en cas de remboursement ou de mainlevée du créancier.

L'emprunteur doit garder en sa possession les biens warrantés et veiller à leur conservation. Il peut les confier à un dépositaire avec l'accord du créancier. Il conserve le droit de les vendre sans l'accord du prêteur (29). Cependant, il ne peut les remettre à l'acheteur, tant que le créancier n'a pas été payé. L'emprunteur dispose du droit, sauf clause contraire, d'effectuer un remboursement anticipé sans l'accord du prêteur (30), notamment en utilisant la procédure d'offres réelles (31), par exception au principe de la force obligatoire des contrats. Pour conserver ses droits contre les signataires du warrant, le porteur doit respecter la procédure examinée ci-dessus (32). En cas de non-paiement, le porteur se fait autoriser, par ordonnance sur requête du juge d'instance, à faire vendre publiquement la marchandise (33). Lorsqu'il y procède, le porteur ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix de vente. Par ailleurs, il peut, en cas de non-paiement, demander aux Douanes de lui accorder des titres de mouvement (34).

Le porteur est payé directement sur sa créance, par privilège et de préférence à tout créancier (35). Il prime le privilège des ouvriers agricoles ou du fournisseur de semences (36). Il prime le droit de rétention du dépositaire et celui du conservateur, même en cas de redressement judiciaire (37). Il existe cependant plusieurs exceptions. Le privi-

lège des contributions directes (38) et celui des frais de vente publique lui sont préférés. Le privilège du bailleur du fonds rural est prioritaire si celui-ci n'a pas été avisé du warrant. Si les biens warrantés ont un caractère immobilier (récoltes pendantes), le warrant peut se heurter à une hypothèque. Dans ce cas, le concours entre créanciers se règle selon la date des inscriptions (39). Le warrant portant sur un immeuble doit contenir une déclaration de l'emprunteur indiquant s'ils sont hypothéqués. A défaut, le warrant est inopposable au créancier hypothécaire (40). Dans tout contrat portant obligation hypothécaire, le notaire doit indiquer s'il existe un warrant (41). Ces formalités limitent ainsi le risque de concours entre créanciers.

Les porteurs ont, sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés (42). Ce warrant doit cependant être notifié à l'assureur pour que celui-ci ne paie pas de bonne foi l'assuré.

Si l'emprunteur a vendu les biens avant d'accorder un warrant et que le tiers en est entré en possession, l'emprunteur peut opposer au créancier warrantiste l'article 2279 du code civil. Si l'emprunteur les possède encore au moment du warrant, la vente n'est pas opposable au créancier en vertu de la même règle, car la remise du warrant est une mise en possession (43).

Si l'emprunteur a vendu les biens antérieurement warrantés, il ne peut les remettre à l'acquéreur avant de payer le créancier warrantiste. S'il le fait, le conflit entre l'acquéreur et ce créancier se règle en fonction de la bonne ou mauvaise foi du premier. Dans le premier cas, l'acquéreur peut opposer au créancier l'article 2279 du code civil, ce qui démontre les limites du droit de suite de ce créancier. Cependant, il suffit qu'il notifie aux Douanes l'interdiction de délivrer un titre de mouvement à l'emprunteur. Dans ce cas, le tiers acquéreur ne peut se prévaloir de l'article 2279 du code civil. Il sera présumé de mauvaise foi s'il les déplace, sans préjudice des risques fiscaux. Le conflit entre créanciers warrantiste et gagiste se règle comme précédemment. Celui qui est en possession effective des biens sera préféré (44).

En cas de redressement judiciaire de l'emprunteur, les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 priment celles du code rural. Ainsi, le créancier ne peut plus se faire payer directement (45). Si le bien est vendu, le prix doit être versé à la Caisse des dépôts et consignations (46). Le juge commissaire peut autoriser le paiement des créances antérieures au jugement d'ouverture pour retirer le gage lorsque ce retrait est nécessaire pour la poursuite de l'activité (47). Le créancier peut demander l'attribution judiciaire du gage (48). Dans ce cas, il prime tous les autres (49). En cas d'adoption d'un plan de cession, le warrant est reporté sur le cessionnaire et le paiement du prix par celui-ci emporte purge du warrant (50). Les créanciers seront payés sur le prix de cession, en fonction de leur rang. Le créancier peut poursuivre le cessionnaire s'il aliène le bien cédé sans avoir payé le prix (51). Le tribunal d'instance du lieu de situation des objets warrantés connaît des contestations qui y sont relatives (51 bis).

La responsabilité pénale de l'emprunteur peut être engagée en cas de fausse déclaration ou de constitution d'un warrant sur des objets déjà warrantés ou hypothéqués, sans avis préalable donné au nouveau prêteur ou en cas de détournement ou détérioration volontaire du bien (52).

## II L'engagement de garantie (ou blocage en régie ou prêts sur gages ou warrant)

C'est un warrant simplifié régi par les articles 56 à 59 du code du vin. Un billet à ordre est émis, garanti par l'interdiction de circulation d'une quantité de vin de l'emprunteur. Il est notifié au service des Douanes, qui empêche toute délivrance de titres de mouvement du vin sans l'accord du prêteur.

### 1. Conditions

Cette garantie ne peut être prise que par les producteurs de vin et à l'occasion de prêts qui leur sont consentis (53). Une société coopérative de production peut y souscrire, ainsi qu'un commerçant vinificateur (54). Un négociant ne le peut pas (55). Chaque fois qu'un emprunteur sera producteur de vin, sans être agriculteur (exemple : société commerciale), cette garantie sera la seule possible.

Le texte ne prévoit pas qu'elle puisse garantir une créance autre qu'un prêt. Il semble prudent de ne pas y recourir pour d'autres contrats. Cette sûreté ne peut pas porter sur des récoltes pendantes (56), ni être souscrite si les biens sont déjà warrantés (53). Le créancier devra donc vérifier si c'est le cas au tribunal d'instance.

Cet engagement est inscrit aux Douanes (et non au tribunal) qui attestent de la situation préexistante de blocage des vins. S'il n'y a pas de quantités suffisantes à bloquer, l'inscription de la garantie est refusée. Le prêt ne doit donc être accordé que sous condition suspensive de cette inscription. A la différence du warrant, l'engagement de garantie ne peut porter que sur des produits fongibles. L'administration s'assure uniquement qu'un volume suffisant reste bloqué, sans s'attacher par exemple aux millésimes. Cet engagement peut être endossé (57).

### 2. Effets

Cet engagement confère au prêteur, sur une quantité de vin ou sur la quantité d'alcool provenant de la distillation éventuelle de ce vin, un privilège mobilier de premier ordre et de même nature que celui d'un porteur de warrant (53).

La garantie porte sur la quantité de produits existant chez l'emprunteur à la date de l'exécution. Une fois qu'elle est inscrite, les titres de mouvement ne sont délivrés que sur mainlevée du porteur (53). Il faut s'assurer auprès de l'administration qu'aucun titre n'a été accordé à l'emprunteur, ni aucun registre de congés (25 bis), avant la souscription de l'engagement et prévoir dans le prêt une condition suspensive subordonnant son octroi à cette vérification. En dehors de ce texte, il n'existe pas, comme pour le warrant, de règles détaillées, ce qui crée de nombreuses incertitudes juridiques. Il n'existe aucun texte sur sa durée. Rien n'est prévu pour régler le conflit entre un engagement de garantie et d'autres privilèges. Ainsi, le bailleur du fonds rural n'en est pas informé. On applique, faute de règles précises, aux conflits avec des acquéreurs ou autres créanciers gagistes ainsi qu'aux difficultés survenant en cas de procédure collective les règles évoquées à propos du warrant. En cas de conflit entre un créancier warrantiste et celui titulaire d'un

engagement de garantie, le premier inscrit soit au tribunal, soit aux Douanes prime l'autre.

Les registres douaniers relatifs à ces engagements ne sont pas publics. Seul l'emprunteur peut interroger les Douanes à leur propos. Le prêteur informe l'administration des mainlevées à effectuer. L'emprunteur ne peut, pour cette garantie, imposer au prêteur un remboursement anticipé. Aucun texte ne l'autorise à vendre le bien garanti, ce qui sera en outre sans effet, puisqu'aucun titre de mouvement ne sera délivré sans l'accord du prêteur.

Il n'y a pas de différence entre les deux garanties du point de vue fiscal (57).

Le tribunal d'instance n'a reçu aucune compétence en matière d'engagement de garantie.

Toute fausse déclaration expose l'emprunteur à des sanctions pénales (58). Il n'existe aucun texte spécifique en cas de détournement ou de destruction. Toutefois, les articles 314-5 et 314-6 du code pénal peuvent être utilisés dans ce cas. En effet, cette garantie est un gage puisqu'il confère un privilège identique à celui d'un warrant, dont la nature de gage est

reconnue (1). Celui qui le détourne ou le détruit s'expose dès lors aux sanctions du code pénal (59).

\*  
\* \*

La pratique préfère l'engagement de garantie au warrant jugé trop formaliste. Or, la souscription de cette garantie n'est pas toujours possible. Le warrant s'avère ainsi parfois préférable. Son régime présente aussi plus de précision et donc de sécurité juridique. Par ailleurs, le fait que ces deux garanties, de valeur égale, soient soumises à une publicité distincte peut tromper un établissement bancaire sur la valeur de sa garantie. Dans certaines hypothèses enfin, aucune de ces garanties ne doit être utilisée (exemple : pour un négociant en vin) et il faut recourir aux sûretés de droit commun (gage avec dépossession de type Auxiga, nantissement, sûretés personnelles, etc.). L'attention des dispensateurs de crédit est donc appelée sur les dangers de ces garanties séduisantes, si elles sont prises de manière inappropriée et sans vérifications préalables ■

(1) Réf. générales, *JCL Notarial*, Warrant agric. ; *Rep Civ Dalloz*, Warrant agric. ; Dict Perm. Entrep. agricole, Warrant agric. ; *Lamy Droit du financement*, n° 3904 et s. ; J. Rozier, Code du vin, *Litec* n° 381 et s. ; D. Denis, «La vigne et le vin», *Dalloz* n° 95 ; *Feuilles pratiques F. Lefebvre, Contrib. indirectes*, A II, n° 2875 et s., n° 3975, D II n° 1850 et s. ; M. Cabrillac et C. Mouly, «Droit des sûretés», n° 719 et s. ; n° 725 et s. ; *JCL Procéd. Civ.*, Fasc. 317, tribunal d'instance, warrant.

(1 bis) Civ. 23 avril 1918, DP 1919, I, 33 et art. L 342-1 4° alinéa 6 du code rural.

(2) Ces articles codifient les dispositions de la loi du 30 avril 1906.

(3) Com. 3 mars 1969, D 1970, 439 ; cependant, celui qui, lors de la souscription du warrant se présente comme agriculteur ne peut plus ensuite nier avoir cette qualité ; com. 3 janv. 1995, *Bull. Civ. IV*, n° 6.

(4) TI de Lesparre, 1<sup>er</sup> juin 1990 ; Com. 28 novembre 1995, Lexilaser ; Com. 3 mars 1969, D 1970, 439.

(5) Com. 5 juil 1984, *Bull. Civ. IV*, n° 219 ; une société se présentant comme agriculteur ne peut soutenir le contraire en justice (voir note n° 3).

(5 bis) Art. R 533-3 code rural.

(6) TGI Quimper 18 mai 1967, *Gaz. Pal.* 1970, 1, 213.

(6 bis) CE, 7 octobre 1985, n° 61113 ; 25 février 1987, n° 49032.

(6 ter) Art. L 342-1 code rural.

(7) Article L 342-1 4° du code rural.

(8) Com. 27 avril 1993, Lexilaser.

(9) CA Nîmes, 14 janvier 1935, DH 1935, 125.

(10) T. Civ. de Lescoure, 21 décembre 1936, *Gaz. Pal.* 1937, 1, 596 ; Agen 27 février 1985, *JCP* 1986, II 20604 ; Com. 15 juillet 1986, *JCP* 1987 ed N II, 125.

(11) CA Caen 7 juillet 1936, DH 1936, 464.

(12) T. Civ. Rouen, 8 avril 1930, DH 1930, 344 ; CA Rouen, 1<sup>er</sup> avril 1931, *RTD Civ.* 1932, 479 ; T. Civ. Alençon 19 juillet 1932, *RTD Civ.* 1932, 1133 ; CA Nîmes, 23 janvier 1925, DP 1925, 2, 87.

(13) *JCL Notarial*, Warrant agricole, n° 56 et s. ; *Rep. civ. Dalloz*, Warrant agricole n° 41 à 44.

(14) Civ. I 28 février 1966, *Bull. Civ. I* n° 147 ; Com. 15 juillet 1986, D 1987, Som. p. 293.

(15) CA Paris 6 janvier 1937, DH 1938, somm. 12.

(16) *JCL Notarial* précité, n° 67 ; T. civ. d'Alençon 19 janvier 1932, *Gaz. Pal.* 1932, 1, 588).

(17) Civ. I, 2 décembre 1975, *Bull. Civ. I*, n° 352.

(18) Civ. III 28 janvier 1975, *JCP* 1975, II, 18134.

(19) Art. L 342-3 alinéa 5 code rural.

(20) Art. L 343-4 code rural ; Civ., I 26 novembre 1996, Caisse mut. de dépôts et de prêts c/Sté Agri-Giroux.

(21) Civ. I, 27 février 1985, D 1985, IR 298.

(21 bis) Art. 57 loi du 25 janvier 1985.

(22) Com., 8 novembre 1982, D 1983, IR 167.

(23) Art. L 342-6 alinéa 2 code rural.

(24) Civ. III, 28 janvier 1975, II, 18134.

(25) Art. L 342-8 code rural ; art. 450 alinéa 1 code général des impôts.

(25 bis) Art. 445 A code général des impôts ; *Feuilles pratiques Francis Lefebvre, Contrib. indirectes A II*, n° 3955 et s., 3975.

(26) Art. L 342-2 code rural.

(27) Art. L 342-10 code rural.

(28) Art. L 342-7 code rural.

(29) Art. L 342-8 alinéa 1 code rural.

(30) Art. L 342-8 alinéa 4 code rural.

(31) Art. L 342-8 code rural.

(32) Art. L 342 11 code rural.

(33) Art. L 342-11 code rural.

(34) Art. L 342-8 alinéa 2 code rural ; art. 450 alinéa 2 code général des impôts.

(35) Art. L 342-12 alinéa 1 code rural.

(36) Com. 31 mai 1949, *Bull. Civ. II*, n° 224.

(37) Com., 28 février 1989, *Bull. Civ. IV*, n° 76.

(38) Civ., 3 novembre 1943, S 1943, 1, 32.

(39) Art. L 342-12 alinéa 2 code rural.

(40) Civ., 28 janvier 1975, *JCP* 1975, II, 18134.

(41) Art. L 342-6 code rural.

(42) Art. L 342-5 alinéa 3 code rural.

(43) Civ., 23 avril 1918, DP 1919, I, 33.

(44) Com., 11 juin 1969, D 1970, 244.

(45) Art. 33 alinéa 1 loi du 25 janvier 1985 ; Com. 9 avril 1991, *Bull. IV* n° 601.

(46) Art. 34 loi de 1985 ; Com., 9 avr 1991, D 1992, Somm. p 256.

(47) Art. 33 alinéa 3 loi de 1985.

(48) Art. 159, alinéa 3 loi de 1985.

(49) *JCL Notarial*, Warrant agricole, n° 216.

(50) Art. 93 alinéa 3 loi de 1985 ; CA Bordeaux, 15 mai 1995, n° 94000666 inédit.

(51) Art. 93, alinéa 3 loi de 1985 ; Com., 23 novembre 1993, *Bull. IV*, n° 420.

(51 bis) Art. R 321-7,5° et R 321-30 code de l'organisation judiciaire ; *JCL Procéd. civ.*, fasc. 317, TI, n° 151 et s.

(52) Art. L 342-14 code rural.

(53) Art. 56 code du vin.

(54) CA Nîmes, 13 novembre 1968, D 1969, 207.

(55) CA Montpellier, 18 février 1982, D 1983, IR 468.

(56) M. Cabrillac et C. Mouly, «Droit des sûretés» n° 725 *Litec* ; D. Denis «La vigne et le vin», n° 95.

(57) Art. 57 code du vin ; art. 910 et art. 1840 L code général des impôts.

(58) Art. 58 code du vin.

(59) J. Rozier, code du vin, n° 397.